

ENCART DOSSIER ADOLESCENT – PEINE DE PLACEMENT SOUS GARDE 42(2)(n)

1. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
2. Se présenter à un agent de probation de la jeunesse dès sa mise en liberté et ensuite demeurer sous la surveillance de celui-ci.
3. Informer immédiatement son agent de probation de la jeunesse de son arrestation ou interrogatoire par la police.
4. Se présenter à la police ou à la personne nommément désignée, selon ce que lui indique son agent de probation de la jeunesse.
5. Dès sa mise en liberté, communiquer à son agent de probation de la jeunesse son adresse résidentielle et informer immédiatement celui-ci de tout changement :
 - a. de son adresse résidentielle;
 - b. de son occupation habituelle, tel qu'un changement d'emploi ou de travail bénévole ou un changement de formation professionnelle ou scolaire;
 - c. dans sa situation familiale ou financière;
 - d. dont il est raisonnable de s'attendre qu'il soit susceptible de modifier sa capacité de respecter les conditions de la présente ordonnance.
6. S'abstenir de posséder une arme, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou d'en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation écrite de son agent de probation de la jeunesse en vue de sa participation au programme qui y est précisé.